

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 6 3 9

42663

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

82-01-69800469-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 28 octobre 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 14 octobre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 27 mai 1998 pour obtenir les services d'un procureur pour, selon la demande d'aide juridique, intenter une action en réclamation de biens en entrepôt contre une compagnie avec laquelle il avait signé un bail pour l'entreposage de ses biens meubles à compter du 1er décembre 1995. Une mise en demeure a été envoyée par l'avocate du requérant le 7 octobre 1998 réclamant une somme de 65 095\$ à titre de dommages pour la vente illégale des biens que le requérant avait entreposés chez cette compagnie. Selon la mise en demeure, tous les biens du requérant ont été vendus par cette compagnie.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 28 mai 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 11 juin 1998.

Lors de l'audition, le requérant, qui est dessinateur, a mentionné qu'une partie des biens vendus comprend du matériel à dessin, six cents (600) dessins originaux à l'encre, un portfolio contenant dix (10) originaux couleurs ainsi que plusieurs autres dessins. La vente de tous ses objets l'empêche de travailler.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

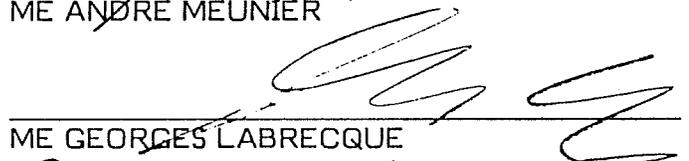
CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la lettre de mise en demeure datée du 7 octobre 1998 réclamant une somme de 65 095\$ à titre de dommages pour la vente illégale des biens que le requérant avait entreposés chez cette compagnie; considérant que les biens du requérant ont été liquidés et qu'il ne pourra probablement pas les retrouver; considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée: "9° Lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille."; considérant que le requérant n'a pas démontré, à la satisfaction du Comité, qu'une des conditions mentionnées à l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande, puisque le requérant veut maintenant intenter une action en dommages, ses biens ayant été vendus; considérant que, dans les circonstances, la demande faite par le requérant n'est pas un service couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

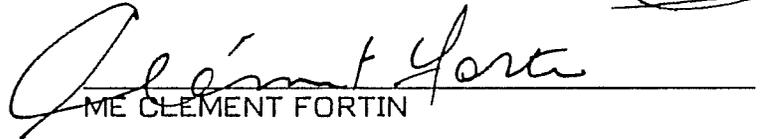
42663

-2-

En conséquence, le Comité rejette la requête en
révision.


ME ANDRÉ MEUNIÉR


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLÉMENT FORTIN